

Ministère de l'Éducation Nationale
Etablissement Public Local d'Enseignement



Directeur délégué aux formations
professionnelles et technologiques
04 79 75 28 68
ddf.0731043m@ac-grenoble.fr

NOM et Prénom de l'élève stagiaire :

Date de naissance :

Téléphone du responsable légal :

Adresse électronique du responsable légal :

PROMESSE DE STAGE

document non contractuel préalable à
l'établissement d'une convention de stage

Année scolaire 2026-2027

1. L'entreprise (ou l'organisme) :

3° prépa-métiers – Stage d'initiation

Du _____ au _____

Adresse :	
Code postal :	Téléphone
Commune :	Courriel :
SIRET :	Compagnie assurance :
Code NAF :	Numéro contrat assurance

représentée par Mme/M _____ en qualité de _____

2. Le tuteur / La tutrice (personne avec laquelle l'élève travaillera et qui participera à l'évaluation lors de la visite de l'enseignant) :

Nom et Prénom du tuteur (en entreprise) : _____ Mme/M _____
Fonction du tuteur dans l'entreprise : _____
Téléphone du tuteur (ligne professionnelle directe) : _____
Courriel du tuteur : _____

3. Les horaires journaliers et limite hebdomadaire (rappel des articles 7 et 8 du modèle national de la convention) :

Article 7 - La durée de présence des élèves mineurs en milieu professionnel ne peut excéder **sept heures par jour**.

Le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimale de deux jours, si possible consécutifs (la période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche).

Pour chaque période de vingt-quatre heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à quatorze heures consécutives.

Au-delà de quatre heures trente minutes d'activités en milieu professionnel, les élèves doivent bénéficier d'une **pause** d'au moins **trente minutes**, si possible consécutives.

Les horaires journaliers des élèves ne peuvent prévoir leur présence sur leur lieu de stage avant six heures du matin et après vingt heures le soir. Pour les élèves de moins de seize ans, le travail de nuit est interdit.

Cette disposition ne souffre aucune dérogation.

Article 8 - La durée de la présence hebdomadaire des élèves en milieu professionnel ne peut excéder **trente heures pour les élèves de moins de 15 ans** et trente-cinq heures pour les élèves de plus de 15 ans. Les élèves bénéficient de la durée totale des divers congés scolaires, aux dates fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Des dérogations aux dispositions ci-dessus peuvent être accordées par l'inspecteur(trice) d'académie, directeur(trice) des services départementaux de l'éducation nationale.

	Matin	Après-midi
Lundi	De _____ à _____	De _____ à _____
Mardi	De _____ à _____	De _____ à _____
Mercredi	De _____ à _____	De _____ à _____
Jeudi	De _____ à _____	De _____ à _____
Vendredi	De _____ à _____	De _____ à _____
Samedi	De _____ à _____	De _____ à _____

Total hebdomadaire (maximum légal : 30 heures si moins de 15 ans, 35 heures si plus de 15 ans) : _____

TSVP →

4. Les activités professionnelles :

Secteur d'activité :

Liste des activités proposées :

-
-
-

Les stages de découverte professionnelle des élèves de niveau troisième concernent principalement les élèves de 3^e, à partir de 14 ans. Depuis 2019, la loi autorise les élèves de moins de 14 ans, des classes de 4^e ou de 3^e, à effectuer leur séquence d'observation dans une entreprise régie par le droit privé.

D'une durée de 5 jours consécutifs ou non, individuellement ou collectivement, il est obligatoire pour tous les élèves de 3^e. Ce stage peut aussi être divisé en plusieurs périodes, de 3 jours puis de 2 jours par exemple. Pour les élèves de 3^e PM ils peuvent effectuer jusqu'à 5 semaines de stage par année. L'organisation de ces semaines sera communiquée aux familles.

À titre exceptionnel les stages peuvent être envisagés dans des lieux éloignés de l'établissement d'enseignement ou du domicile.

Une convention obligatoire, signée entre l'établissement et l'entreprise ou l'organisme d'accueil, détaille les conditions d'encadrement et de suivi de l'élève, et garantit les conditions de sécurité, conformément aux dispositions du code du travail.

Cachet de la structure d'accueil

Signature du représentant de la structure d'accueil

Signature de l'élève et de son représentant légal

Signature du professeur principal